Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 27 octobre 2022

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion de travaux à la place « Sainte-Mathias » à Wellenstein, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Wellenstein du 6 avril 1993, modifié dans sa suite ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A R R Ê T E à l'unanimité

Article 1ier
A partir du mercredi, 02 novembre 2022 au vendredi, 04 novembre 2022 inclus, l'accès à la place « Sainte-Mathias » à Wellenstein est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des machines investies d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.
Cette prescription est indiquée par les signaux C,2a 'route barrée', A,15, E,24aa.

Article 2
A partir du mercredi, 02 novembre 2022 au vendredi, 04 novembre 2022 inclus, l'arrêt d'autobus de la place « Sainte-Mathias » est déplacé au CR 151 « rue de Remich » à la hauteur de l'immeuble N° 55 ainsi que vis-à-vis auprès de la chapelle.
Cette réglementation est indiquée par le signal E, 19.

Article 3
A partir du mercredi, 02 novembre 2022 au vendredi, 04 novembre 2022 inclus, le stationnement est interdit à l'arrêt d'autobus au CR 151 « rue de Remich » à la hauteur de l'immeuble N° 55 ainsi que vis-à-vis auprès de la chapelle.
Cette réglementation est indiquée par l'apposition d'un panneau additionnel « excepté autobus de ligne » au-dessous du signal C,18 dans le CR 151 « rue de Remich ».

Article 4
A partir du mercredi, 02 novembre 2022 au vendredi, 04 novembre 2022 inclus, le stationnement est interdit à la place « Sainte-Mathias » à l'exception des machines investies d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18.

Article 5

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 6

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 28 octobre 2022.

Remerschen, le 27 octobre 2022.
Le Collège des bourgmestre et échevins.
Michel Gloden, Jean-Paul Muller, Tom Weber